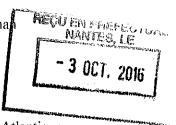
du mardi 13 septembre 2016 à 14H30 à La Roche Bernard

EXTRAIT DE DELIBERATION

Le Conseil d'Administration de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (I.A.V.) légalement convoqué, s'est réuni le mardi 13 septembre 2016 à 14H30 dans les locaux de l'I.A.V. à la Roche-Bernard, sous la Présidence de Madame Solène MICHENOT.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

- Madame Solène MICHENOT, Conseillère Départementale d'Ille et Vilaine
- Monsieur Franck PICHOT, Conseiller Départemental d'Ille et Vilaine
- Monsieur Roger MORAZIN, Conseiller Départemental d'Ille et Vilaine
- Monsieur Marc HERVÉ, Conseiller Départemental d'Ille et Vilaine
- Monsieur Yannick BIGAUD, Conseiller Départemental de Loire-Atlantique
- Monsieur Bernard LEBEAU, Conseiller Départemental de Loire Atlantique
- Madame Marie-Odile JARLIGANT, Conseillère Départementale du Morbihan
- Monsieur Alain GUIHARD, Conseiller Départemental du Morbihan
- Monsieur Yannick CHESNAIS, Conseiller Départemental du Morbiha



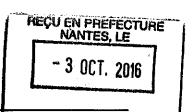
ABSENTS EXCUSÉS:

- Madame Françoise HAMEON, Conseillère Départementale de Loire Atlantique
- Madame Danielle CORNET, Conseillère Départementale de Loire Atlantique
- Madame Marie-Hélène HERRY, Conseillère Départementale du Morbihan

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA SÉANCE :

- Monsieur Jean Luc JEGOU, Directeur Général des Services, IAV.
- Monsieur Jean-Pierre ARRONDEAU, Directeur Adjoint, I.A.V.
- Monsieur Didier COULOMBEL, Payeur Départemental de Loire-Atlantique, Comptable de l'INSTITUTION D'AMÉNAGEMENT DE LA VILAINE.

Constatant que les conditions statutaires nécessaires à la validité des délibérations sont réunies, la Présidente ouvre la séance et procède à l'examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour.



CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 13 septembre 2016 à 14H30 à La ROCHE BERNARD

6 RESSOURCES:

Barrage d'Arzal : temps de travail des barragistes

Depuis la fin de la concession d'exploitation du Domaine Public Fluvial (DPF), la Région Bretagne a repris en direct la gestion de son domaine et le Barrage d'Arzal est exploité désormais par notre personnel (transfert de deux barragistes de la Région en contrepartie de deux agents techniques de l'IAV entretenant le DPF).

Nous employons donc actuellement 5 barragistes (cadre d'emploi des Adjoints Techniques ou des Agents de Maîtrise) avec un rythme de travail et une gestion du personnel hérités des anciennes organisations des agents de l'Etat affectés aux voies navigables. Depuis janvier 2014, nous avons entrepris de nous approprier ces règles de travail qui se décomposent comme suit :

Leur travail est organisé en 5 cycles de 7 jours (du lundi au dimanche) :

Les cycles A et E repondent aux besoins d'exploitation, avec les horaires de travail suivants :

- cycle A: 7h00/14h30 du mardi au vendredi, 12h00/22h00 le samedi, repos lundi et dimanche;
- cycle E: 14h30/22h00 du lundi au vendredi, repos le samedi, 12h00/22h00 le dimanche;

Du 1^{er} novembre au 30 avril (période de crues), l'agent d'exploitation qui commence à 14h30 (ou à 12 heures le week-end) termine à 19h00 et 3 heures sont forfaitairement prévues de 19h00 à 7h00 pour manœuvrer le barrage en fonction de la marée.

Les cycles C et D permettent d'effectuer la maintenance du barrage, avec les horaires de travail suivants :

- cycle C: 8h15/12h00 et 13h30/17h00 du mercredi au vendredi, repos lundi, mardi, samedi et dimanche;
- cycle D: 8h15/12h00 et 13h30/17h00 du lundi au jeudi, repos vendredi, samedi et dimanche;

Le cycle B est mixte (exploitation/maintenance), avec les horaires de travail suivants :

- Lundi (exploitation): 7h00/14h30;
- Du mardi au jeudi (maintenance): 8h15/12h00 et 13h30/17h00;
- Vendredi : repos ;
- Samedi et dimanche (exploitation): 7h00/12h00;

Nombre d'heures par semaine selon les cycles :

- Cycle A: 40 heures Cycle B: 39,25 heures
- Cycle C: 21,75 heures Cycle D: 29 heures
- Cycle E: 47,5 heures.

Au vu de ce qui est décrit, nous respectons donc la réglementation concernant les garanties minimales sur les durées hebdomadaire et journalière de travail.

Cependant, il existe également un système d'astreintes (en cycle d'exploitation). En compensation, les barragistes sont logés sur place et bénéficient d'un avantage en nature « logement par nécessité absolue de services ».

Au cours d'une astreinte, un agent peut être amené à assurer des interventions en dehors des heures de travail (dépannage, manœuvres du barrage en cas de crue, etc...). Dès lors, et du fait de circonstances

exceptionnelles et souvent imprévues, l'agent ne respecte plus, la durée de repos de 11 heures minimum entre deux journées de travail, et effectue en cycle E voire en cycle A, une durée hebdomadaire de travail supérieure à 48 heures.

Des dérogations existent notamment pour les personnels de l'Etat par le décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Lors des crues passées, les barragistes ont toujours répondu présents et dépassé volontairement les horaires. Ce système de dérogation permet également de reconnaître et de faire savoir leur implication et leur travail pour manœuvrer au mieux le Barrage. Bien que ce rapport permette de consolider la légalité de la gestion de nos agents, il est important de cadrer ces dérogations d'horaire qui sont historiquement peu employées ces dernières années.

Par analogie avec la Fonction Publique d'Etat, et après avis du Comité Technique rendu lors de sa séance du 9 juin 2016 (avis défavorable des représentants du personnel et avis favorable des représentants des élus), il est proposé au Conseil d'Administration d'acter pour les barragistes travaillant en cycle d'exploitation les dérogations au repos de 11 heures entre deux journées de travail et à une durée hebdomadaire de travail supérieure à 48 heures du fait de circonstances exceptionnelles.

Après en avoir délibéré, Le Conseil d'Administration à l'unanimité, acte pour les barragistes travaillant en cycle d'exploitation les dérogations au repos de 11 heures entre deux journées de travail et à une durée hebdomadaire de travail supérieure à 48 heures du fait de circonstances exceptionnelles.

Pour extrait conforme La Présidente,

Solène MICHENOT

